

remplacant, décide, le pays Membre de l'Union dont il était ressortissant conserve le droit de désigner un successeur, ressortissant de ce pays.

169 (10) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications.

170 4. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

171 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

172 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

173 5. (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

174 (2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

175 (3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

ARTICLE 13 Comités consultatifs internationaux

176 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications.

177 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.

178 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.

179 (4) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les problèmes relatifs aux télécommunications nationales de ces pays.

180 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une Conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'Assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par douze Membres et Membres associés de l'Union au moins.

181 (2) Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou des conclusions de leurs études en cours.

182 3. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres:

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;

183 b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces comités.

184 4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

a) l'Assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative ordinaire correspondante

- a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;
- 185 b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;
- 186 c) un directeur élu par l'assemblée plénière. Son statut est celui d'un fonctionnaire permanent, mais ses conditions de service peuvent faire l'objet de dispositions réglementaires spéciales;
- 187 d) un secrétaire spécialisé, qui assiste le directeur;
- 188 c) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.
- 189 5. (1) Les Comités consultatifs observés, dans la mesure où il leur est applicable, le règlement intérieur des conférences compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention.
- 190 (2) En vue de faciliter les travaux des Comités consultatifs, les assemblées plénières respectives peuvent adopter des dispositions supplémentaires si elles ne sont pas incompatibles avec celles du règlement intérieur des conférences.
- 191 6. Les méthodes de travail des Comités consultatifs sont définies dans la deuxième partie du Règlement général annexé à la présente Convention.

ARTICLE 14

Règlements

- 192 1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le Règlement général faisant l'objet de l'Annexe 5 à la présente Convention a la même portée et la même durée que celle-ci.
- 193 2. (1) Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants, qui lient tous les Membres et Membres associés:
- le Règlement télégraphique,
 - le Règlement téléphonique,
 - le Règlement des radiocommunications,
 - le Règlement additionnel des radiocommunications.
- 194 (2) Les Membres et Membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements par des

- conférences administratives. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.
- 195 3. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement, la Convention prévaut.

ARTICLE 15

Finances de l'Union

- 196 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:
- a) au Conseil d'administration, au Secrétaire général, au Comité international, d'encouragement des fréquences, aux secrétaires des Comités consultatifs internationaux, aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union;
 - b) aux conférences qui, tenues selon les dispositions des articles 6 et 7 de la Convention, sont convoquées sur décision ou avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union;
 - c) à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.
- 197 2. Les dépenses des conférences spéciales visées au numéro 51 qui n'entrent pas dans le cadre du numéro 197, et dont le caractère régional a été déterminé par le Conseil d'administration, après s'être assuré au préalable de l'opinion de la majorité des Membres et Membres associés de la région en cause, sont supportées par tous les Membres et Membres associés de cette région, selon la classe de contribution de ces derniers et éventuellement sur la même base par les Membres et Membres associés d'autres régions ayant participé à de telles conférences.
- 198 3. Les dépenses des conférences spéciales non visées aux numéros 197 et 199 sont supportées selon leur classe de contribution, par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer ou ont participé à de telles conférences.
- 199 4. Le Conseil d'administration examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénioporientaires.
- 200 5. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et Membres associés déterminées en fonction du nombre

d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et Membre associé selon le tableau suivant:

Classe de 30 unités	Classe de 8 unités
» » 25 »	» » 5 »
» » 20 »	» » 4 »
» » 18 »	» » 3 »
» » 15 »	» » 2 »
» » 13 »	» » 1 unité
» » 10 »	» » ½

203 6. Les Membres et Membres associés choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

204 7. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.

205 (2) Cette décision est notifiée aux Membres et Membres associés par le secrétaire général.

206 (3) Les Membres et Membres associés qui n'auront pas fait connaître leur décision avant la date prévue au numéro 204 seront tenus de contribuer aux dépenses, d'après la classe de contribution choisie par eux sous le régime de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952).

207 (4) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

208 (5) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution établi conformément aux numéros 204 à 206, ne peut intervenir pendant la durée de validité de la Convention.

209 8. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

210 9. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.

211 10. (1) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles ils ont accepté de participer ou ont participé.

212 (2) Les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exclues par le Conseil d'administration.

213 (3) Le montant des contributions est fixé par le Conseil d'administration et sera considéré comme une recette de l'Union. Il porte intérêt conformément aux dispositions fixées par le Conseil d'administration.

214 11. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupes de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

215 12. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution par la vente des documents.

ARTICLE 16

Langues

216 1. (1) L'Union a pour langues officielles l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

217 (2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol et le français.

218 (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.

219 2. (1) Les documents délimités des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finaux, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des relations équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

220 (2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

221 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

CHAPTER II

Application de la Convention et des Règlements

ARTICLE 17

Ratification de la Convention

- 222 (2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.
- 223 4. Tous les documents dont il est question aux numéros 219 à 222 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont prévues à condition que les Membres ou Membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.
- 224 5. (1) Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation rapproché dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.
- 225 (2) Lorsque tous les participants à une séance se déclarent d'accord avec cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux quatre langues ci-dessus.
- 226 6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées aux numéros 217 et 224 peuvent être employées:
- 227 a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont approuvée;
- 228 b) si une délégation prend elle-même toutes dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 224.
- 229 (2) Dans le cas prévu au numéro 227, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent intéressé se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.
- 230 (3) Dans le cas prévu au numéro 228, la délégation intéressée peut, en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir d'une des langues indiquées au numéro 224.
- 231 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.
- 232 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 13 à 15, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au numéro 231.
- 233 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au numéro 231 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à au-une session du Conseil d'administration, ni à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé.
- 234 3. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément à l'article 52, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt au Secrétariat général.
- 235 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auraient ratifiée.

ARTICLE 18

Adhésion à la Convention

- 236 1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article I.

237 2. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union au secrétaire général, qui notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

ARTICLE 19

Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

238 1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures.

239 2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du numéro **238** est adressée au secrétaire général de l'Union qui la notifie aux Membres et aux Membres associés.

240 3. Les dispositions des numéros **238** et **239** ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'Annexe I à la présente Convention.

ARTICLE 20

Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies

241 Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 21

Exécution de la Convention et des Règlements

242 1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis

ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article **50** de la présente Convention.

243 2. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications, qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays.

ARTICLE 22

Dénonciation de la Convention

244 1. Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la présente Convention, ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général de l'Union par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés.

245 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

ARTICLE 23

Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

246 1. Lorsque la présente Convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 19, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.

247 2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au numéro **244**, elles prennent effet dans les conditions prévues au numéro **245**.

ARTICLE 24

Abrogation de la Convention antérieure

248 La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, 1952, dans les relations entre les gouvernements contractants.

ARTICLE 25

Validité des Règlements administratifs en vigueur

249 Les Règlements administratifs visés au numéro 193 sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements élaborés par les conférences administratives compétentes ordinaires et éventuellement extraordinaires.

ARTICLE 26

Relations avec des Etats non contractants

250 1. Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

251 2. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

ARTICLE 27

Règlement des différends

252 1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 14, par la voie diplomatique, ou suivant

les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

253 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Annexe 4.

CHAPITRE III

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

ARTICLE 28

Relations avec les Nations Unies

254 1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord dont le texte figure dans l'Annexe 6 à la présente Convention.

255 2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus par cette Convention et les Règlements administratifs y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.

ARTICLE 29

Relations avec des organisations internationales

256 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 30

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

257 Les Membres et les Membres associés recommandent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 31

Arrêt des télécommunications

258 1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette modification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

259 2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 32

Suspension du service

260 Chaque Membre et Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations

et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

ARTICLE 33

Responsabilité

261 Les Membres et les Membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunications, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 34

Secret des télécommunications

262 1. Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunications employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

263 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 35

Etablissement, exploitation et surveillance des installations et des voies de télécommunications

264 1. Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

265 2. Avant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

266 3. Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

267 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance des sections de circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 36

Notification des contreventions

268 Afin de faciliter l'application de l'article 21 de la présente Convention, les Membres et les Membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contreventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

ARTICLE 37

Taxes et franchise

269 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 38

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

270 Les services internationaux de télécommunications doivent accorder la priorité absolue aux télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs, et aux télécommunications épistémologiques d'urgence exceptionnellement de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 39

Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat

271 Sous réserve des dispositions des articles 38 et 48 de la présente Convention, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

ARTICLE 40

Langage secret

272 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

273 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux ayant préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétariat général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.

274 3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 32 de la présente Convention.

ARTICLE 41

Etablissement et reddition des comptes

275 1. Les administrations des Membres et Membres associés et les exploitations privées reconnues, qui exploitent des services internationaux de télécommunications, doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

276 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 275 sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

277 3. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont cc été d'un accord de arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 43 de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux Règlements.

ARTICLE 42

Unité monétaire

278 L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 43

Accords particuliers

279 Les Membres et les Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunications des autres pays.

ARTICLE 44

Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales

280 Les Membres et Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Toutefois, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales aux radiocommunications

ARTICLE 45

Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre

281 Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires.

ARTICLE 46

Intercommunication

282 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioléctrique adopté par elles.

283 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 282 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioléctrique incompatible de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incompatibilité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

284 3. Nonobstant les dispositions du numéro 282, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunications, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 47

Brouillages nuisibles

285 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioléctriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunications et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radio-communications.

286 2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du numéro 285.

287 3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioléctriques visés au numéro 285.

ARTICLE 48

Appels et messages de détresse

288 Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 49

Signaux de détresse, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

289 Les Membres et Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et identifier, à partir de leur propre pays, les stations qui émettent ces signaux.

ARTICLE 50

Installations des services de défense nationale

290 1. Les Membres et les Membres associés conserveront leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.

291 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages mutuels, et les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

292 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE VI

Définitions

ARTICLE 51

Définitions

293 Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte:

a) les termes qui sont définis dans l'Annexe 3 ont le sens qui leur est assigné;

b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 14 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

CHAPITRE VII

Disposition finale

ARTICLE 52

Mise en vigueur de la Convention

295 La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante et un entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 21 décembre 1959.

Pour l'Afghanistan:

M.A. GRAY M.M. ASGHAR

Pour la République Populaire d'Albanie:

D. LAMANI

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

A. ZAIDAN
M. MIRDAD

Pour la République Argentine:

M.R. PICO
O.N. CARLI
J.A. AUTELLI
P.F. COMINO
A.J. SENESTRARI
M.E. ILLURIOZ

Pour la Fédération de l'Australie:

J.L. SKERRETT

Pour l'Autriche:

N. WENINGER
M. KRASSER

Pour la Belgique:

R. VANDENHOVE
J. ETIENNE

Pour la République Socialiste Soviétique

de Biélorussie:
P.V. AFANASEV

Pour l'Union de Birmanie:

K. WIN
M. LWIN

Pour la Bolivie:

J. CUADROS QUIROGA

Pour le Brésil:

L.O. DE MIRANDA

Pour la République Populaire de Bulgarie:

I.M. TRIFONOV
I. PETHOV

Pour le Canada:

M.H. WERSHOF

Pour Ceylan:

D.P. JAYASEKARA
C.A.R. AWKETELL

Pour la Chine:

T. YU
K. LIU
S. CHEN
T. MIAO

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

A. STEFANIZZI
J. DE RIEDMATTEN

Pour la République de Colombie:

S. OLIJANO C.
R. ARCINIEGAS
I. RAMIREZ ARANA
M.G. VEGA
S. ALBORNOZ PLATA
V. JIMENEZ SUAREZ

Pour le Congo Belge et Territoire

du Ruanda Urundi:
S. SEGALL
J. ETIENNE

Pour la République de Corée:

Y.S. KIM
N.S. LIM
C.W. PAK

Pour Costa Rica:

A.P. DONNADIEU

Pour Cuba:

M.R. BOFILL AGUILAR
C. ESTRADA CASTRO
M. GONZALEZ LONGORIA

Pour le Danemark:

G. PEDERSEN
B. NIELSEN
C.B. NIELSEN

Pour la République Dominicaine:

S.E. PARADAS

Pour la République de El Salvador:

A. AMY

Pour l'Espagne:

L.G. LLERA
J. GARRIDO

Pour les Etats d'Outre-Mer de la Communauté
et Territoires français d'Outre-Mer:

H. FARAT
J. MEYER
E. SKINAZI
M. NTSIBA
J. ACOHI
C. RAMAVITRA
M. BOUQUIN

Pour les Etats Unis d'Amérique:

F. COLT DE WOLF
R.H. HYDE

Pour l'Ethiopie:

G. TEDROS
B. ADMASSIE

Pour la Finlande:

S.J. AHOLA
U.A. TALVITE
E. HEINO

Pour la France:

A. DREVEY
G. TERRAS
L.A. LAVOITIER
J.P. GASCEU

Pour Ghana:

E.M. KORAM

Pour la Grèce:

A. LELAKIS
A. MARANGOUDAKIS

Pour la République Populaire Hongroise:

J. IVANYI

Pour la République de l'Inde:

M.B. SARWATE
M.K. BASU

Pour la République d'Indonésie:

A. SUBARDJO DJOYOADISURYO

Pour l'Iran:

H. SAMIY

Pour la République d'Iraq:
M.A. BAGHDADI
I. ELWALI

Pour l'Irlande:
J.A. SCANNELL
G.E. ENRIGHT
T.P. SEOIGHE

Pour l'Islande:
G. BRIEM
S. THORKELSSON

Pour l'Etat d'Israël:
M.E. BERMAN
D. HAREVEN
M. KAHANY

Pour l'Italie:
A. BERIO
F. NICOTERA

Pour le Japon:
K. OKUMURA
H. MATSUDA
T. HACHIFUJI

Pour le Royaume Hashémite de Jordanie:
A.M. MORTADA

Pour Koweït:
K.A. RAZZAQ
F. GHEITH
M.A. ABUALAINAN

Pour le Royaume du Laos:
T. CHANTHARANGSI
G.H. FENGIER

Pour le Liban:
H. OSSEIRAN

Pour le Royaume-Uni de Libye:
K. EL ATRASH

Pour le Luxembourg:
E. RALIS

Pour la Fédération de Malaisie:
B.H. JUBIR SARDON
W. STUBBS
C.W. LEE

Pour le Royaume du Maroc:
M. AOUAD
M.H. NASSER
A. BERADA
A. BENKRAME

Pour le Mexique:
C. NUNEZ A.

Pour Monaco:
C. SOLAMITO
R. BICKERT

Pour le Népal:
J.N. SINGHA

Pour le Nicaragua:
A.A. MULLHAUPT

Pour la Norvège:
Sv. RYNNING-TØNNESEN
L. LARSEN
A. STRAND

Pour la Nouvelle-Zélande:

J. B. DARNELL
E. S. DOAK

Pour le Pakistan:

M. N. MIRZA

Pour le Paraguay:

S. GUANES
B. GUANES
W. GARCIA

Pour le Royaume des Pays Bas:

J. D. H. VAN DER TOORN
A. J. EHMLE
H. J. SCHIPPERS

Pour le Pérou:

M. DE LA FUENTE LOCKER

Pour la République des Philippines:

J. S. ALFONSO
G. CANON
F. TRINIDAD
A. P. B. FRAGO

Pour la République Populaire de Pologne:

H. BACZKO
K. KOZLOWSKI

Pour le Portugal:

H. M. PEREIRA
M. A. VIEIRA
F. ELOY
A. DE SOUSA
A. OLIVEIRA BAPTISTA
L. GOIS FIGUEIRA

Pour les Provinces portugaises d'Oure-Mer:

A. J. MAGRO
J. A. ROGADO QUINTINO
A. A. DOS SANTOS

Pour la République Arabe Unie:

M. M. RIAD
G. M. MEHREZ
A. EL BARDAI
A. S. SAFWAT

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

R. THIERFELDER
O. KIRCHNER

Pour la République Fédérative Populaire

de Yougoslavie:
V. SENK

Pour la République Socialiste Soviétique

de l'Ukraine:
I. P. LIKSO

Pour la République Populaire Roumaine:

M. GRIGORE
B. IONITA
P. POSTELNICU

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord, y compris
les Îles Anglo-Normandes et l'Île de Man:

T. C. RAPP
W. A. WOLYERSON
H. A. DANIELS
ELIZABETH M. PERRY

Pour la République du Soudan:

S. HOSSEN
H. I. BESHIR

Pour la Suède:

H. STERBY
B. OLFERS
S. HILTARÉ

Pour la Confédération Suisse:

F. WEBER
A. WETTSTEN
A. LANGENBERGER
F. LOCHER
C. CHAPPUIS

Pour la Tchécoslovaquie:

J. MAAK
G. VODNANSKY

Pour les Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni

de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
A.H. SHEPHERD
J. BORN
L.W. DUDLEY

Pour la Thaïlande:

M. CHELAKESA
M.L.O. SIRIVONGS

Pour la Tunisie:

M. MILL

Pour la Turquie:

G. YENAL
I. BILGIC
A. RIZA HIZAL

Pour l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest:

J.E. MELLON

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

I. KLOKOV

Pour la République Orientale de l'Uruguay:

V. POMES
A. GALMBERTI
B. BARREIRO

Pour la République de Vénézuéla:

J.A. LOPEZ

Pour la République du Viet-Nam:

NGUYEN-KHACH-THAM
NGUYEN-QUANG-TUAN

Pour l'Afrique orientale britannique:

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord en ce qui concerne l'Afrique Orientale Britannique

M.W. MANSON
R. BOLTON

ANNEXE I

(voir numéro 4)

-
- Afghanistan
Albanie (République Populaire d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Fédération de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République Socialiste
Soviétique de)
Birmanie (Union de)
Bulgarie (République Populaire de)
Canada
Ceylan
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Congo Belge et Territoire du
Ruanda-Urundi
Corée (République de)
Costa Rica
Cuba
-
- Danemark
Dominicaine (République)
El Salvador (République de)
Equateur
Espagne
Etats d'Outre-Mer de la Communauté
et Territoires français d'Outre-Mer
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Ghana
Grèce
Guatemala
Guinée (République de)
Haïti (République d')
Honduras (République de)
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Indonésise (République d')
Iran
Iraq (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Kuwait

Laos (Royaume du)
Liban
Libéria
Libye (Royaume-Uni de)
Luxembourg
Malaisie (Fédération de)
Maroc (Royaume du)
Mexique
Monaco
Népal
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas (Royaume des)
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République Populaire de)
Portugal
Provinces espagnoles d'Afrique
Provinces portugaises d'Ouvre-Mer
République Arabe Unie
République Fédérale d'Allemagne
République Fédérative Populaire de
Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de
l'Ukraine
Rhodésie et Nyassaland (Fédération)

Roumaine (République Populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord
Soudan (République du)
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Territoires d'Ouvre-Mer dont les rela-
tions internationales sont assurées
par le Gouvernement du Royaume-
Uni de la Grande-Bretagne et de
l'Irlande du Nord
Thaïlande
Tunisie
Turquie
Union de l'Afrique du Sud et Territoire
de l'Afrique du Sud-Ouest
Union des Républiques Socialistes
Soviétiques
Uruguay (République Orientale de l')
Vénézuéla (République de)
Viet-Nam (République du)
Yémen

ANNEXE 2
(voir numéro 7)

**Afrique occidentale britannique
Afrique orientale britannique
Bermudes-Caraïbes britanniques
(Groupe des)
Singapour-Bornéo britannique
(Groupe)
Territoire sous tutelle de la Somalie
sous Administration italienne**

**ANNEXE 3
(Voir article 51)**

**Définition de termes employés dans la Convention internationale
des télécommunications et ses annexes**

- 300 *Administration*: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.
- 301 *Exploitation privée*: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunications destinée à assurer un service de télécommunications international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.
- 302 *Exploitation privée reconnue*: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 21 sont imposées; par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installée le siège social de cette exploitation ou par le Membre ou Membre associé qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunications sur son territoire.
- 303 *Délégué*: Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

- 304 *Représentant*: Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.
- 305 *Expert*: Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.
- 306 *Observateur*: Personne envoyée par:
--- les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 28 de la Convention;
--- une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du Règlement général à participer aux travaux d'une conférence.
- 307 *Délégation*: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.
Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications.
- 308 *Télécommunication*: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectrique, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 309 *Télégraphie*: Système de télécommunications qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme.
Aux fins du Règlement des radiocommunications, le terme « télégraphie », signifie, sauf avis contraire, « un système de télécommunications assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux ».
- 310 *Téléphonie*: Système de télécommunications établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

- 311** *Radio-communication*: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- 312** *Radio*: Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.
- 313** *Prouillage mixte*: Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radiodétection ou d'autres services de sécurité¹ ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunications fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.
- 314** *Service international*: Service de télécommunications entre bureaux ou stations de télécommunications de toute nature, qui sont dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- 315** *Service mobile*: Service de radiocommunications entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
- 316** *Service de radiodiffusion*: Service de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision, ou d'autres genres d'émissions.
- 317** *Correspondance publique*: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.
- 318** *Télégramme*: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
- 319** *Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat*: Télégrammes et appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:
 --- chef d'un Etat;
 --- chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
 --- chef d'un territoire ou chef d'un territoire compris dans un groupe de territoires Membre ou Membre associé;

¹ On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sûreté de garde des biens.

- chef d'un territoire sous tutelle ou sous mandat, soit des Nations Unies, soit d'un Membre ou Membre associé;
 --- commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
 --- agents diplomatiques ou consulaires;
 --- secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
 --- Cour internationale de Justice de La Haye.
320 Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.
- 321** *Télégrammes privés*: Télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.
- 322** *Télégrammes de service*: Télégrammes échangés entre:
 a) les administrations;
 b) les exploitations privées reconnues;
 c) les administrations et les exploitations privées reconnues;
 d) les administrations et les exploitations privées reconnues, d'une part, et le secrétaire général, d'autre part,
 et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

ANNEXE 4 (voir article 27)

Arbitrage

- 400** 1. La partie qui fait appel ename la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- 401** 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

402 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

403 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres ou Membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

404 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

405 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 403 et 404.

406 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 402 et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

407 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de l'Union de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

408 9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

409 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

410 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

411 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

ANNEXE 5

Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications

1^{re} PARTIE

Dispositions générales concernant les conférences

CHAPITRE I

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires en cas de participation d'un gouvernement invitant

500 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

501 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union et à chaque Membre associé de l'Union.

502 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

503 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention.

504 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées qui sont en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et qui admettent réciproquement la représentation de l'Union à leurs réunions, à envoyer des observateurs pour participer aux conférences avec voix consultative.

505 5. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la

- conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.
- 506 6. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.
- 507 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:
- a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 307 de l'Annexe 3 à la Convention;
 - b) les observateurs des Nations Unies;
 - c) les observateurs des institutions spécialisées, conformément au numéro 504.
- 508
- 509

CHAPITRE 2

Invitation et admission aux conférences administratives en cas de participation d'un gouvernement invitait

- 510 1. (1) Les dispositions des numéros 500 à 505 sont applicables aux conférences administratives.
- 511 (2) Toutefois, en ce qui concerne les conférences administratives extraordinaires et les conférences spéciales, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.
- 512 (3) Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.
- 513 2. (1) Le gouvernement invitait, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer aux travaux de la conférence à titre consultatif.
- 514 (2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitait une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.
- 515 (3) Le gouvernement invitait rassemble les demandes, et la décision d'admission est prise par la conférence site-même.
- 516 3. (1) Sont admis aux conférences administratives:
- a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 307 de l'Annexe 3 à la Convention;

- 517 b) les observateurs des Nations Unies;
- 518 c) les observateurs des institutions spécialisées conformément au numéro 504;
- 519 d) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros 513 à 515;
- 520 e) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent;
- 521 f) les organismes permanents de l'Union, dans les conditions prévues au numéro 506.
- 522 (2) En outre sont admis aux conférences spéciales de caractère régional les observateurs des Membres et Membres associés qui n'appartiennent pas à la région intéressée.

CHAPITRE 3

Dispositions particulières aux conférences qui se réunissent sans la participation d'un gouvernement invitait

- 523 Lorsque une conférence doit être réunie sans la participation d'un gouvernement invitait, les dispositions des chapitres I et 2 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération Suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

CHAPITRE 4

Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences

- 524 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.

- 525** 2. Toute proposition présentée dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapitre, d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
- 526** 3. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir à tous les Membres et Membres associés, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

CHAPITRE 5

Pouvoirs aux conférences

- 527** 1. (1) La délégation envoyée par un Membre de l'Union pour participer à une conférence doit être dûment accréditée en vue d'exercer son droit de vote et être munie des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.
- (2) La délégation envoyée à une conférence par un Membre associé doit être dûment accréditée pour participer aux travaux, conformément au numéro 16.
- 529** 2. Pour les Conférences de pléniérentaires:
- (1) *a)* les délégations sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères;
- 530** *b)* elles peuvent cependant être provisoirement accréditées par le chef de la mission diplomatique auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence;
- 531** *c)* toute délégation représentant un territoire sous tutelle, au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention, conformément à l'article 20, doit être habilitée par le secrétaire général des Nations Unies.
- 532** (2) En vue de signer les Actes finals de la Conférence, les délégations doivent être munies de pleins pouvoirs signés par les autorités désignées au numéro 529. Les pouvoirs adressés par télégramme ne sont pas acceptables.
- 533** 3. Pour les conférences administratives:

- (1) les dispositions des numéros 529 à 532 sont applicables;
- 534** (2) indépendamment des autorités mentionnées au numéro 529, le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence peut accréditer une délégation et la munir de pouvoirs l'habilitant à participer aux travaux et à signer les Actes finals.
- 535** 4. Une commission spéciale est chargée de vérifier les pouvoirs de chaque délégation; elle formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'Assemblée plénière.

536 5. (1) La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la conférence.

537 (2) Toutefois, une délégation n'a aucun droit de vote à partir du moment où l'Assemblée plénière estime que ses pouvoirs ne sont pas en règle et tant que la situation ne sera pas régularisée.

538 6. En règle générale, les pays Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Néanmoins, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut accréditer la délégation d'un autre Membre de l'Union et donner à cette dernière le pouvoir d'agir et de signer en son nom.

539 7. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. Dans ce cas, elle doit en informer le président de la conférence.

540 8. Dans tous les cas prévus aux numéros 538 et 539, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

CHAPITRE 6

Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

- 541** 1. Les Membres de l'Union desirant qu'une conférence administrative extraordinaire soit convoquée en informant le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la convocation.
- 542** 2. Le secrétaire général, au reçu de vingt requêtes concordantes,